DIAGNOSTIC PLOMB AVANT TRAVAUX

(Hors champ du code de la santé publique)

Numéro de dossier :	Date du repérage :
PLOMB_2025-CSIP-7-PJP-GES-GEN_BAT B6_Salle Y43_Salle Y35_Salle GEN	13/08/2026

Situation de l'immeuble :

au Bat. B6; Etage SOUS-SOL
8 Boulevard du Palais
75001 Paris (France)

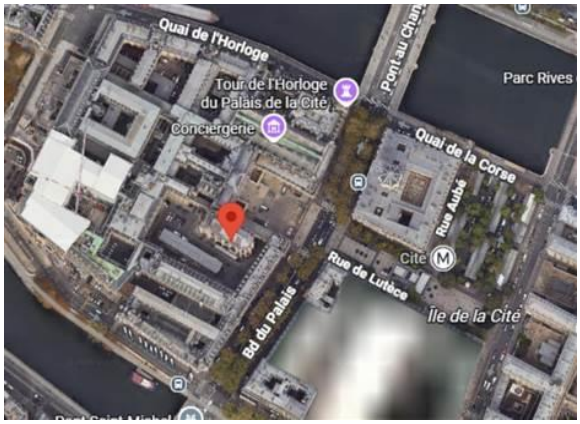

Date d'émission du rapport : 13/08/2026

Ce rapport ne peut être utilisé et reproduit que dans son intégralité.
Ce document reste la propriété de la société SOCOBAT EXPERTISES et ne peut être utilisé pour aucun acte, sans que son paiement intégral n'ait été réalisé – tout contrevenant encours des sanctions pénales et des dommages et intérêts conformément à nos conditions générales

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : .....**Paris** Adresse :.....**8 Boulevard du Palais** Commune : .....**75001 Paris (France)** Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Bat. B6; Etage SOUS-SOL** Année de construction :	Donneur d'ordre : **BUREAU DE L'IMMOBILIER JUDICIAIRE PARISIEN ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (BIJPAC) - Mr FIRMIN** **1 Quai de la Corse** **75008 PARIS** Propriétaire : **BUREAU DE L'IMMOBILIER JUDICIAIRE PARISIEN ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (BIJPAC)** **1 Quai de la Corse** **75008 PARIS**

Le Diagnostic suivant concerne			
X	Les parties privatives		
	Les parties occupées		
	Les parties communes d'un immeuble	X	Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
Nature des travaux :	Rénovation / Réhabilitation : OUI		Démolition : NON

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	**Ahmed GUILLOT**
N° de certificat de certification	**CPDI 6686 Version 005 le 07/08/2023**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**I.Cert**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA France IARD SA**
N° de contrat d'assurance	**5411202104**
Date de validité :	**01/07/2026**

Ce diagnostic plomb avant travaux a été rédigé par Ahmed GUILLOT le 13/08/2026.	

Objectif de la mission :

L'objet de ce rapport est d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptibles d'être altérés au cours des travaux de rénovation/réhabilitation ou de démolition, définis préalablement à la mission. L'altération de ces matériaux peut présenter un risque d'exposition au plomb des intervenants et doit être évalué le plus en amont possible du début des travaux. Ce diagnostic n'est ni un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ni un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique.

Périmètre des travaux :

Le donneur d'ordre remet au diagnostiqueur ces informations via un tableau synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site de la DIRECCTE Centre : Annexe 2 Tableau de recensement des travaux établi par le donneur d'ordre ainsi qu'une description détaillée des travaux, de leur localisation et si déjà définis le nom et adresse des entreprises intervenantes. Il est important de disposer d'informations précises pour définir la stratégie de mesures.

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**FENX / 2-0076**
Nature du radionucléide	**109cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**22/07/2021** **22/07/2021**

Tableau de recensement des travaux :

Local / Structure	Nature des travaux	Entreprise Intervenante
SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle Y35	Opération de modernisation de groupes électrogènes au sein de locaux techniques	
SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle Y43	Opération de modernisation de groupes électrogènes au sein de locaux techniques	
SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle GEN	Opération de modernisation de groupes électrogènes au sein de locaux techniques	

Opération de modernisation de groupes électrogènes au sein de locaux techniques,

1. Rappel des références règlementaires

A ce jour, il n'existe pas de réglementation du Code du travail, en revanche le Code de la Santé Publique indique que le plomb est considéré comme une substance dite « CMR » (Cancérogène, Mutagène et reprotoxique) et préconise des recommandations :

-Sensibiliser les différentes parties prenantes sur le risque d'exposition au plomb dans les chantiers de rénovation/réhabilitation ou démolition,

-Justifier de l'importance d'un diagnostic adapté au « champ de travail »,

- Guider les diagnostiqueurs dans l'élaboration d'un diagnostic et la rédaction du rapport.

- l'ensemble de ces éléments vise à une meilleure prise en compte du risque d'exposition au plomb des travailleurs et le plus en amont possible du commencement des travaux.

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**FENX**	
N° de série de l'appareil	**2-0076**	
Nature du radionucléide	**109cd**	
Date du dernier chargement de la source	**22/07/2021**	Activité à cette date et durée de vie : **22/07/2021**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T690714**	Date d'autorisation **22/07/2021**
	Date de fin de validité de l'autorisation	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**Thierry BANCAL**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**M SEIGNER Lionel**	

Étalon : Fondis

Vérification de la justesse de l'appareil	**n° de mesure**	**Date de la vérification**	**Concentration** (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	13/08/2026	0,31 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	42	13/08/2026	0,31 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**
Coordonnées	**-**
Référence du rapport d'essai	**-**
Date d'envoi des prélèvements	**-**
Date de réception des résultats	**-**

Liste des locaux visités
SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle Y43, **SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle Y35,**
SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle GEN

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage (fluorescence X et / ou prélèvement).

Seules les unités de diagnostic impactées par les travaux font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

3.1 Stratégie de mesurage

Contrairement au CREP, le nombre de mesures à réaliser est fonction du type d'unité de diagnostic (UD) et des travaux à effectuer. En effet, les limites prévues par la réglementation du CREP ne sont pas forcément adaptées à chaque situation (Nombre de mesures limité à 3, hauteur de la prise des mesures limitée à 3 mètres), puisque l'objectif n'est pas de repérer des zones potentiellement accessibles par les enfants, ni même de vérifier la conformité à une valeur-seuil. Par conséquent, le diagnostiqueur déterminera le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'UD et de la nature des travaux.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs et réparties de façon pertinentes (partie haute et basse d'un mur, …).

Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire (idem réglementation du CREP).

3.2 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

5. Résultats des mesures

SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle Y43

Nombre d'unités de diagnostic : 9

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
2		Sol	Béton	peinture	mesure 1	0,11	
3					mesure 2	0,05	
4		Mur	Béton	Flocage	partie basse (< 1m)	0,11	
5					partie haute (> 1m)	0,01	
6		Plafond	Ciment	Flocage	mesure 1	0,07	
7					mesure 2	0,06	
8	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03	
9					partie haute (> 1m)	0,04	
10	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13	
11					partie haute (> 1m)	0,09	
12	D	Conduit	Métal	Peinture	mesure 1	0,02	
13					mesure 2	0,04	
14		Equipement générateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,13	
15					mesure 2	0,06	
-		Equipement Tableau Commande Electrique	Métal		Non mesurée	-	Absence de revêtement
16		Main-courante	Métal	Peinture	mesure 1	0,06	
17					mesure 2	0	

SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle Y35

Nombre d'unités de diagnostic : 6

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
18		Sol	Béton	peinture	mesure 1	0,12	
19					mesure 2	0,07	
20		Mur	Béton et Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09	
21					partie haute (> 1m)	0,1	
22		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0,02	
23					mesure 2	0,02	
24	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07	
25					partie haute (> 1m)	0,08	
26	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01	
27					partie haute (> 1m)	0,08	
-	D	Equipement Tableau Commande Electrique	Métal		Non mesurée	-	Absence de revêtement

SOUS-SOL / BATIMENT 6 - Salle GEN

Nombre d'unités de diagnostic : 8

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Observation
28		Sol	Béton	peinture	mesure 1	0,1	
29					mesure 2	0,06	
30		Mur	Béton	Flocage	partie basse (< 1m)	0,11	
31					partie haute (> 1m)	0,04	
32		Plafond	Ciment	Flocage	mesure 1	0,02	
33					mesure 2	0,09	
34	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06	
35					partie haute (> 1m)	0,04	
36	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08	
37					partie haute (> 1m)	0,11	
38	AB	Conduit	Métal	Peinture	mesure 1	0,01	
39					mesure 2	0,05	
40		Equipement générateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,09	
41					mesure 2	0,04	
-		Equipement Tableau Commande Electrique	Métal		Non mesurée	-	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Analyses chimiques du laboratoire
Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Il n'existe pas de durée réglementaire de validité du diagnostic.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE***

Fait à **MONTROUGE**, le **13/08/2026**

Par : Ahmed GUILLOT

6. Croquis de repérage

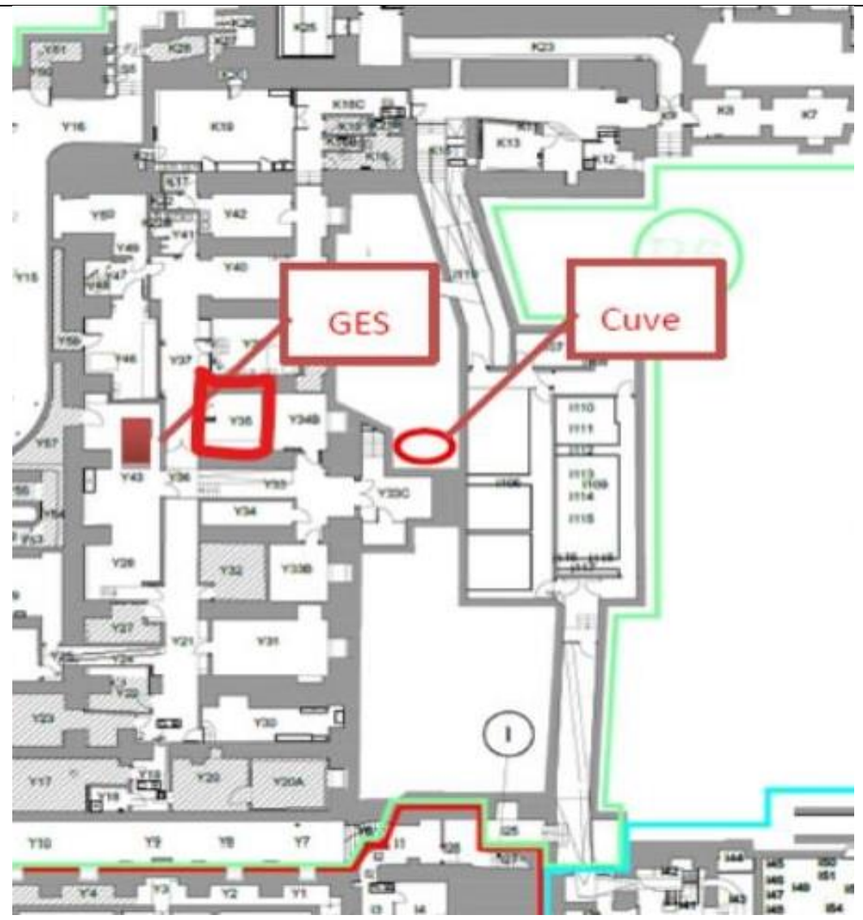

N° dossier : PLOMB_2025-CSIP-7-PJP-GES-GEN_BAT B6_Salle Y43_Salle Y35_Salle GEN

N° planche : 1/3

Bâtiment – Niveau : SALLE-Y35

Adresse de l'immeuble 8 Boulevard du Palais
75001 Paris (France)

	N° dossier : PLOMB_2025-CSIP-7-PJP-GES-GEN_BAT B6_Salle Y43_Salle Y35_Salle GEN
	N° planche : 2/3
	Bâtiment – Niveau : SALLE-Y43
	Adresse de l'immeuble 8 Boulevard du Palais 75001 Paris (France)

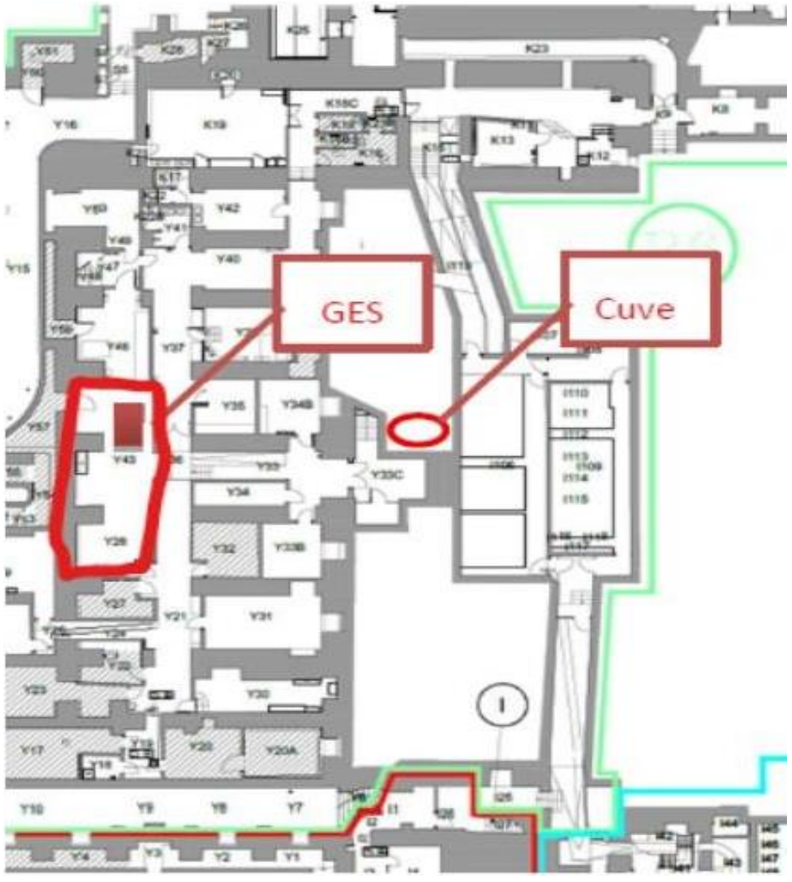

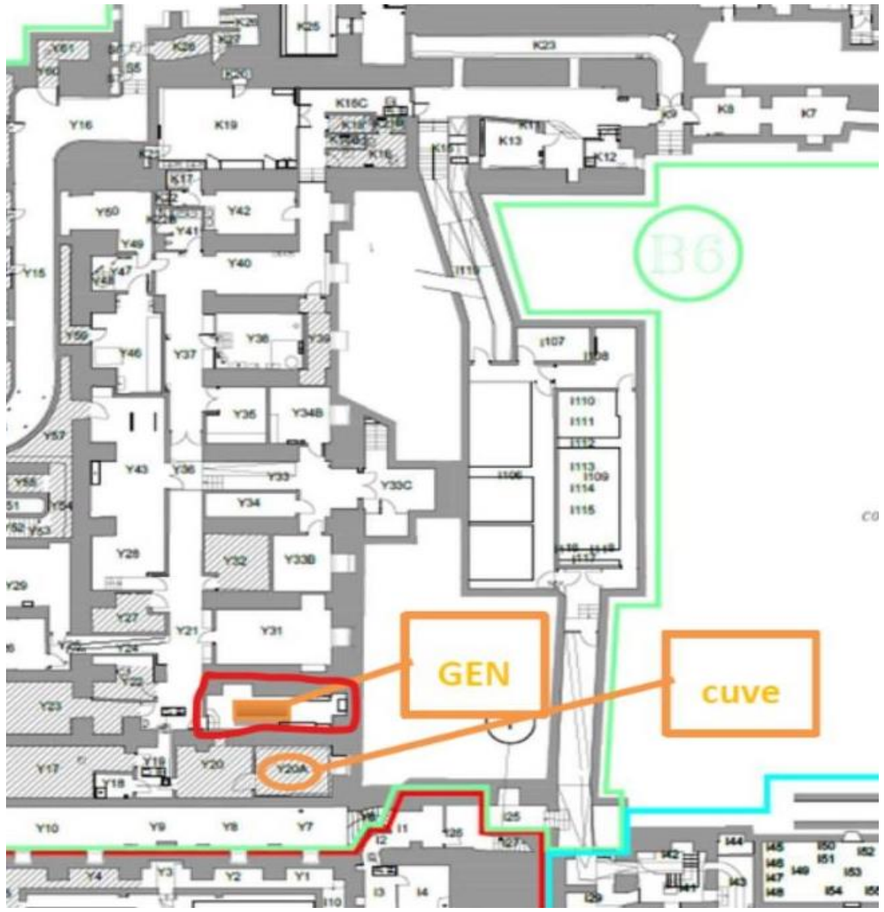

N° dossier : PLOMB_2025-CSIP-7-PJP-GES-GEN_BAT B6_Salle Y43_Salle Y35_Salle GEN
N° planche : 3/3
Bâtiment – Niveau : SALLE-GEN
Adresse de l'immeuble 8 Boulevard du Palais 75001 Paris (France)

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7. Annexes : Notice d'Information avant travaux (Annexe 4 DIRECCTE)

Notice d'information à remettre systématiquement aux donneurs d'ordre en annexe du diagnostic

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement
du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine –t-on ?
Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers :

- En travaillant sans protection,
- En fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- En se rongeant les ongles,
- En mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail :

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)

- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation / réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant
En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils, …) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
    - Interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
    - Rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
    - Interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,
    - Ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

Contacter votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :

- Des conseils dans le choix des protections,
- Une aide à l'information et à la formation,
- Une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Des documents vous informent :

- Le diagnostic plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux : lisez-le attentivement ! (Seul ou en complément du Constat du Risque d'Exposition au Plomb)
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention :
  Guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » (téléchargeable sur www.preventionbtp.fr) Guide INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909 (téléchargeable sur www.inrs.fr)

8. Autres documents et rapports antérieurs

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

Certificat diagnostiqueur immobilier numérique

N° CPDI6686 Version 005

Je soussigné, Pierre-François TRILLAT, Responsable activités certifications d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GUILLOT Ahmed

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 17/01/2023 - Date d'expiration : 16/01/2030
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 17/01/2023 - Date d'expiration : 16/01/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 28/02/2023 - Date d'expiration : 27/02/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 07/08/2023 - Date d'expiration : 06/08/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 17/03/2023 - Date d'expiration : 16/03/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 28/07/2023 - Date d'expiration : 27/07/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée en scannant le QR code ou à l'adresse suivante : https://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/
Valide à partir du 31/03/2026.

Pierre-François TRILLAT
Responsable activités certifications d'I.Cert

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

I.Cert Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert – Immeuble Pentagone 2 – 6 rue d'Ouessant
35760 Saint-Grégoire

cofrac ACCREDITATION N° 4-0522 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR CERTIFICATION DE PERSONNES

CPE DI FR 11 rev23

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SAS ARC
SOCOBAT EXPERTISES
17 CHEMIN DU CHARROI
69300 CALUIRE ET CUIRE FR

AGENT
M BEGUINOT HERVE
ROND POINT DU PEROLLIER
29 CHEMIN DE VILLENEUVE
69130 ECULLY
Tél : 0437502880
Email : AGENCE.BEGUINOT@AXA.FR
Portefeuille : 00691111144

Vos références :
Contrat n° 5411202104
Client n° 1403569804

AXA France IARD, atteste que :

SAS ARC
SOCOBAT EXPERTISES
17 CHEMIN DU CHARROI
69300 CALUIRE ET CUIRE

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 5411202104** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité n° 1 :
Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L.133-6 du Code de la Construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L.134-6 du Code de la Construction et de l'habitation
- L'état des risques et pollutions tel que prévu par l'article L.125-5 du Code de l'environnement
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation.
- Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles ou dans des immeubles complets en monopropriété ***à l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.***

1D0626020260830

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.133-11-1 du Code de la Santé Publique.
- L'information sur la présence d'un risque de mérule.
- L'état des risques et pollutions tel que prévu par l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Activité n°2 :

Diagnostics accessoires au DDT :

- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité
- Diagnostics de l'activité 1 hors cadre règlementaire
- Etat parasitaire
- Loi Carrez
- Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
- Etat des lieux
- Evaluation immobilière à valeur vénale et valeur locative
- Diagnostic réglementaire d'accessibilité handicapés
- Mesurage Loi Boutin
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic amiante avant relocation
- Diagnostic amiante avant-vente
- Diagnostic amiante partie privative (DAPP)
- Dossier technique amiante
- Contrôle visuel après désamiantage
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic PEMD
- Diagnostic pollution de sols
- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) et contrôle plomb après travaux
- Assistance administrative et réglementaire consistant à communiquer et à veiller à la mise en application des textes de la loi et des obligations légales qui en découle pour ses clients.
- Mesure d'empoussièrement en fibres amiantes dans les immeubles bâtis - Mesurage des niveaux d'empoussièrement de fibres amiante au poste de travail
- Mesure du Radon
- Analyse QAI (qualité de l'air)
- Infiltrométrie
- Diagnostic technique global, **les missions de maîtrise d'œuvre construction restant exclues de la garantie du contrat.**
- Elaboration d'un Projet de PPT (Plan Pluriannuel de Travaux) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.**
- Prélèvement d'enrobés et/ou mâchefers par carottage avec rebouchage du trou afin d'analyser la présence d'amiante. Etant précisé que l'analyse est réalisée en sous-traitance par un laboratoire agrée CORFRAC ou équivalent. **Sans préconisations de solutions.**

Activité n° 3 :

Conseils, préconisations en solutions en retrait, recouvrement d'amiante.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/07/2026** au **01/07/2027** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à ECULLY le 30 juin 2026
Pour la société :

Montant des garanties

Les montants d'indemnisation et les franchises sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance » figure au tableau ci-dessous.
Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'entend quel que soit le nombre de sinistres touchant une même année d'assurance. Il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9.000.000** € par année d'assurance
Dont : • **Dommages corporels**	**9.000.000** € par année d'assurance
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**1.200.000** € par année d'assurance
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**1.200.000** € par année d'assurance
• **Dommages aux biens confiés**	**300.000** € par sinistre
Autres garanties :	
Tous dommages relevant de l'obligation d'assurance	**2.500.000** € par année d'assurance et **300.000** € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) dont : La responsabilité civile pour préjudice écologique et la responsabilité environnementale	**1.000.000** € par année d'assurance **100.000** € par année d'assurance